



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2018-135

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-28-001 - Arrêté portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal pour la gestion des gendarmeries du canton de Chef-Boutonne (SIGGEC) au 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 3
79-2018-12-27-008 - Arrêté préfectoral du 27 déc 2018 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur les ronds-points et péages de la commune de La Crèche (2 pages)	Page 6
79-2018-12-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices (...) dans le département des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 9
79-2018-12-10-006 - portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur aux premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" (2 pages)	Page 14

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-28-001

Arrêté portant dissolution de plein droit du syndicat
intercommunal pour la gestion des gendarmeries du canton
de Chef-Boutonne (SIGGEC) au 1er janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales et du contrôle de
légalité
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté portant dissolution de plein droit du
Syndicat intercommunal pour la gestion des
gendarmeries du canton de Chef-Boutonne
(SIGGEC) au 1^{er} janvier 2019**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-21 et L.5212-33 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant fixation du périmètre en vue de la création du SIVU pour la gestion et la construction des bâtiments et habitations destinés à la gendarmerie nationale, présents dans le canton de Chef-Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 portant création du Syndicat intercommunal pour la gestion des gendarmeries du canton de Chef-Boutonne (SIGGEC) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou au 1^{er} janvier 2019 ;
- CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes Mellois en Poitou se substitue de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au Syndicat intercommunal pour la gestion des gendarmeries du canton de Chef-Boutonne (SIGGEC) inclus en totalité dans son périmètre ;
- CONSIDERANT** que la communauté de communes Mellois en Poitou exercera, à compter du 1^{er} janvier 2019, la compétence facultative relative à la construction, aménagement, entretien et gestion de la gendarmerie de Chef-Boutonne (1 place Mérovée, 79110 CHEF-BOUTONNE) ;
- CONSIDERANT** qu'au 1^{er} janvier 2019, le Syndicat intercommunal pour la gestion des gendarmeries du canton de Chef-Boutonne (SIGGEC) comptera pour unique membre la communauté de communes Mellois en Poitou, ce qui entraîne la dissolution de plein droit du syndicat à cette même date ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat intercommunal pour la gestion des gendarmeries du canton de Chef-Boutonne (SIGGEC) est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La substitution de la communauté de communes Mellois en Poitou au Syndicat intercommunal pour la gestion des gendarmeries du canton de Chef-Boutonne (SIGGEC) s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 du CGCT, alinéa 2 :

- l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal pour la gestion des gendarmeries du canton de Chef-Boutonne (SIGGEC) sont transférés à la communauté de communes Mellois en Poitou qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 1^{er} janvier 2019 ;
- l'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal pour la gestion des gendarmeries du canton de Chef-Boutonne (SIGGEC) est réputé relever de la communauté de communes Mellois en Poitou, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

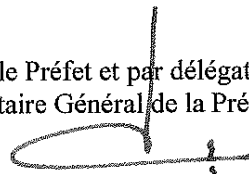
Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Président de la communauté de communes Mellois en Poitou et le Président du Syndicat intercommunal pour la gestion des gendarmeries du canton de Chef-Boutonne (SIGGEC), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat.

NIORT, le

28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Prefecture des Deux-Sevres

79-2018-12-27-008

Arrêté préfectoral du 27 déc 2018 portant interdiction
temporaire d'occupation ou d'attroupement sur les
ronds-points et péages de la commune de La Crèche



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs,
sur les ronds-points situés le long de la D7, de la D647 jusqu'à la D611,
ainsi que sur le rond-point situé sur la D611 desservant l'accès à l'A83
et le péage de cette autoroute sur la commune de la Crèche

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements sur des ronds-points, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué neuf accidents mortels en France, et généré plus de 750 blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » sur la commune de la Crèche ;

Considérant que l'occupation répétée de ronds-points et axes routiers stratégiques pour des entreprises de transport sises sur la zone industrielle et d'activité de la commune de la Crèche pourrait conduire à des mouvements d'exaspération de la part de chauffeurs routiers ;

Considérant que l'occupation de ces ronds points et axes routiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attouper sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs, sur les ronds-points situés sur la commune de la Crèche, le long de la D7, de la D647 jusqu'à la D611, ainsi que sur le rond-point situé sur la D611 desservant l'accès à l'A83 et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au fonctionnement régulier de la zone industrielle et d'activité de la commune :

du vendredi 28 décembre 2018 à 20h00 au mardi 1^{er} janvier 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de la Crèche, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune de La Crèche et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 27 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

Prefecture des Deux-Sevres

79-2018-12-27-007

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices (...) dans le département des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 précité ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que des faits de tentatives d'incendie de radars par projection de cocktails Molotov et de feux de palettes et pneus, provoqués intentionnellement par des personnes

isolées ou en réunion, ont été relevés depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ;

Considérant que les appels lancés, et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations dans le département des Deux-Sèvres le week-end des 29 et 30 décembre 2018 ainsi que pendant la nuit de la Saint-Sylvestre, laissent présager un risque de répétition de tels faits ;

Considérant que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « *gilets jaunes* » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences ;

Considérant que des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque existant ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout acide, carburant, artifices de divertissement, y compris les pétards, d'alcool à emporter ou produit inflammable par jerrican, cubitainer, bidon, flacon ou récipient divers, pouvant être utilisés aux fins de déclencher des feux ou incendies, ou comme arme par destination, sont interdits sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres :

du vendredi 28 décembre 2018 à 17h00 au mardi 1^{er} janvier 2019 à 9h00

Les commerçants, détaillants, gérants et exploitants, notamment des stations services qui disposent d'appareils automatisés permettent la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : En dérogation de l'article 1^{er} :

- l'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de pétrole à usage domestique destiné au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisés durant cette période ;
- les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaires du

certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

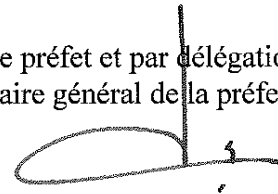
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 27 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small flourish at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-10-006

portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur aux premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N°27 du 10 décembre 2018
portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur aux premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la liste d'aptitude des membres du jury désignés ;
- Sur** proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Un examen de certification de compétences de "formateur aux premiers secours" est organisé le 11 janvier 2019 au service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres situé à Chauray.

Article 2 : Le jury de cet examen est composé de cinq membres désignés par le préfet :
- un médecin ;
- trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme.
Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

Article 3 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence de "formateur aux premiers secours" :

- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de "formateur de formateurs" ainsi que le certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Article 4 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence "de formateur en prévention et secours civiques" :

Les prérequis sont identiques à l'article 3 du présent arrêté, la détention du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" peut se substituer à la détention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours".

Article 5 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- M. ALBERTI Dominique,

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté:

Titulaires	Suppléant
- M. GRIGNON Jérôme,	
- M. CHAIGNE Jean-Philippe,	- M. BAUDRY Jean-Paul,
- M. POISSON Guillaume.	

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté:

Titulaire
- Mme LONJARD Laetitia.

Article 6 : La personne désignée par le préfet en tant que présidente du jury, parmi ces cinq membres, est :

- Mme LONJARD Laetitia.

Article 7 : M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA